Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

OPERATIONS NAVALES DE L'OTAN ET ARTICULATION ENTRE OPERATIONS NATIONALES, OPERATIONS OTAN ET OPERATIONS UE

LOUIS BALMOND

Professeur à l'Université de Nice Sophia Antipolis
Directeur du groupement d'études et de recherches en droit international et en droit comparé (GEREDIC) EA 3180

Coopération est le maître-mot utilisé par le Conseil de sécurité pour organiser la lutte contre la piraterie. Dès la résolution 1816 du 2 juin 2008, le Conseil en effet engageait « tous les Etats à coopérer entre eux, avec l'OMI et le cas échéant avec les organisations régionales compétentes au sujet des actes de piraterie… commis dans les eaux territoriales de la Somalie et au large de ses côtes. Par ailleurs, il engageait également les Etats « à coopérer avec les organisations intéressées y compris l'OMI afin de veiller à ce que les navires ayant la faculté de battre leur pavillon national reçoivent des directives et une formation appropriée concernant les technique d'évitement, d'évasion et de défense, et à éviter la zone autant que possible.[1]»

L'accent mis sur la coopération comme solution au problème posé par la piraterie au large des côtes somaliennes[2] ne s'est jamais démenti, les résolutions successives ayant eu plutôt tendance à élargir le champ de la coopération en y associant de nouvelles catégories d'Etats, voire des entités qui ne sont pas des Etats[3] ou en s'efforçant de la mettre en œuvre dans de nouveaux domaines, notamment judiciaire[4].

Cette coopération trouve en particulier à se manifester dans le domaine naval, la mise en œuvre de l'arme navale constituant la réponse privilégiée de la Communauté internationale pour lutter contre la piraterie. Elle est apparue d'ailleurs comme une nécessité tant technique que politique. Sauf à mobiliser une part importante de ses moyens sur zone, une seule force navale n'aurait pu

[1] S/RES/ 1816(2008) du 6 novembre 2008
[2] Mais également dans d'autres zones, voir pour le Golfe de Guinée, Revue générale de droit internationale public, Chronique des faits internationaux, 2013/2, pp.327-328
[3] Le Somaliland et le Puntland, entités « séparatistes » participent ainsi au mécanisme de coordination technique de lutte contre la piraterie et sont associés à la répression pénale, Voir BALMOND (L), *Quelques remarques sur le cas de la Somalie, Etat défaillant* in TERCINET (J) éd. *Etats et sécurité internationale* Bruxelles, Bruylant, 2012, notamment pp. 242- 245
[4] Voir sur la question, MARTIN (J-Ch.), *La répression des actes de piraterie maritime : développements de poursuite et détention des pirates somaliens*, Annuaire français de droit international, 2010, pp. 497-528

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

en effet assurer la mission assignée aux Etats et aux organisations internationales par le Conseil de sécurité. Par ailleurs, l'établissement d'un régime dérogatoire au droit international de la mer au profit d'un seul Etat aurait été difficilement acceptable par les autres Etats[5] et peu compatible avec l'esprit général des résolutions du Conseil de sécurité, soucieuses de sauvegarder le principe de la liberté de navigation.

Dans cet espace où évoluent navires privés, embarcations des pirates et navires de guerre, la coopération risquait d'être, dans un premier temps tout au moins, anarchique. Les résolutions du Conseil de sécurité qui engagent à la coopération s'adressent en effet à tous les Etats ainsi qu'aux organisations compétentes « qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et dont [celui-ci] aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général ». Sous réserve du respect de ces conditions, tous les Etats, notamment les Etats du pavillon, ont ainsi vocation à intervenir dans la lutte contre la piraterie.

Les exigences d'efficacité et de sécurité ont conduit alors à tenter de faire, de l'Océan indien, un espace où la coopération serait organisée, condition indispensable pour qu'elle parvienne à ses objectifs. La coordination est donc elle aussi omniprésente. Elle se manifeste d'abord, au plan universel, à travers le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes (GCPCS) créé en 2009 en vertu de la résolution 1851 du Conseil de sécurité du 16 décembre 2008[6]. Le groupe de contact rassemble toute une série d'acteurs intéressés à la lutte contre la piraterie maritime : Etats, organisations intergouvernementales, ONG, secteur privé[7]. Le consensus existant entre les membres sur la nécessité d'agir contre la piraterie et les pouvoirs du Groupe, limités prioritairement à l'information, ont permis à la coordination de jouer sans difficulté majeure. La question se présentait de manière beaucoup plus complexe avec la coordination sur zone, qui se trouve en effet confrontée à des problèmes logistiques et structurels complexes et au jeu autonome des différents acteurs, qui vont aborder la question de la lutte contre la piraterie en prenant en considération leurs propres positionnements et leurs propres intérêts.

Cette coordination devait cependant être facilitée par l'intervention opérationnelle de deux organisations intergouvernementale, l'OTAN et l'Union européenne dont les forces navales sont présentes dans l'Océan indien. L'OTAN

[5] La Chine en particulier s'est toujours montrée très vigilante sur cette question, ce que l'on retrouve dans les résolutions qui affirment systématiquement que « les autorisations s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les Etats Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne saurait être regardée comme établissant un droit international coutumier » S/RES/2125(2013) du 13 novembre 2013)

[6] S/RES/1851(2008) du 16 décembre 2008

[7] La seizième séance plénière du CGPCS se tiendra à New York le 14 mai 2014 sous la présidence de l'Union européenne

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

y déploie l'opération *Ocean Shield*[8] Cette opération, prolongée par le Conseil de l'Atlantique Nord jusqu'à la fin 2014, est assurée par le 2eme Groupe maritime permanent de l'OTAN. Elle est également présente avec les forces maritimes combinées (*CTF 151),* initialement *CTF 150* mis en place après le 11 septembre 2001 pour promouvoir la sécurité maritime et lutter contre le terrorisme, et réorienté vers la lutte contre la piraterie en janvier 2009. L'Union européenne, de son côté, déploie depuis 2008 une opération militaire en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vol à main armée au large des côtes de la Somalie (*EUNAVFOR*; opération ATALANTA)[9].

Pourtant, si les résultats acquis sur le plan de la coordination tactique grâce à l'action des deux organisations apparaissent incontestables, la coordination échoue le plus souvent à dépasser cette dimension du fait de limites tant politiques que stratégiques.

I. L'EFFECTIVITÉ DE LA COORDINATION TACTIQUE ENTRE L'OTAN ET L'UE DANS LA LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

Entre deux organisations dont bon nombre de membres sont identiques et qui en ont une pratique relativement ancienne et abondante, la coordination tactique ne devait pas soulever de difficultés majeures. Elle a donc pu s'étendre à de nombreux Etats tiers, la capacité d'entraînement des deux organisations jouant pleinement.

A. La coordination tactique entre membres de l'OTAN et membres de l'Union européenne

La coordination tactique entre membres de l'OTAN et membres de l'Union européenne est un phénomène que l'on peut qualifier de naturel : elle est servie par un certain nombre d'instruments juridiques et diplomatiques. Mais plutôt que de ces dispositifs, c'est de la pratique conjointe acquise par les deux organisations sur ce type d'activité que résulte l'essentiel de la coopération.

Dans une action comme celle conduite dans l'Océan indien, un dispositif de planification semblait a priori devoir jouer un rôle central : dans la coordination : les accords de Berlin « plus » qui permettent la mise à la disposition de l'Union européenne des moyens et des capacités de l'OTAN pour des opérations dans lesquelles l'Alliance ne serait pas engagée militairement en tant que telle. Les arrangements permanents entre les deux organisations garantissent ainsi l'accès de l'Union à des capacités de planification de l'OTAN pouvant contribuer à la réalisation d'opérations dirigées par l'Union. Ils identifient une série d'options de commandement européen pour des opérations dirigées par l'Union européenne, par l'adjoint européen du SACEUR, qui exerce dans ce cas des responsabilités européennes. Mis en œuvre dans les Balkans avec l'opération

[8] *Allied Provider* d'octobre à décembre 2008 puis *Allied Protector* de mars à août 2009 devenue ensuite *Ocean Shield.*

[9] Action commune 2008/851 PESC du 10 novembre 2008, JO L 301 du 12.11.2008, p. 33. L'opération est prolongée pour l'instant jusqu'à décembre 2014.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info